

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS117

présenté par

Mme Gruet, M. Hetzel et M. Juvin

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« âgée de dix huit ans révolus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des débats en 2024, la question de la majorité est apparue comme un enjeu central de ce texte.

L'exemple belge a soulevé des inquiétudes quant à d'éventuelles dérives, puisque la Belgique autorise déjà l'euthanasie pour les mineurs atteints d'une maladie incurable et souffrant de douleurs physiques constantes et insupportables, sans possibilité de soulagement.

Afin d'éviter de suivre cette voie, il convient de préciser clairement que le suicide assisté et l'euthanasie ne pourront être autorisés pour les mineurs.